conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 1 de 14

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

ONX TOUGH 2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Usage industriel et commercial.

Utilisations déconseillées

Toute utilisation non conforme.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société: SprintRay Europe GmbH

 Rue:
 Brunnenweg 11

 Lieu:
 D-64331 Weiterstadt

 Téléphone:
 +49 6150 97 89 48-0

 E-mail:
 info.eu@sprintray.com

Interlocuteur: Niko Mangold

E-mail: niko.mangold@sprintray.com Internet: www.sprintray.com/de-de/

Service responsable: +49 (0) 152 04155607 (Mo.-Fr., 9:00-16:00)

1.4. Numéro d'appel d'urgence: Chemtrec 1-800-424-9300 (U.S.A. & Canada) 1-703-527-3887 (All Other

Countries) N°ORFILA (INRS): + 33 1 45 42 59 59 (24h)

Information supplémentaire

Fiche de données de sécurité conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (modifié par le règlement (UE) n° 2020/878)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) nº 1272/2008

Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 Skin Sens. 1; H317 Repr. 1B; H360F Aquatic Chronic 2; H411

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

méthacrylate de 2-hydroxyéthyle

bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine

Mention Danger

d'avertissement:

Pictogrammes:







Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 2 de 14

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H360F Peut nuire à la fertilité.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection

des yeux/du visage.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation

locale/régionale/nationale/internationale.

Étiquetage particulier de certains mélanges

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Les substances contenues dans le mélange (>0,1%) ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACh.

Ce produit ne contient aucune substance (> 0,1%) ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères. Ce produit ne contient aucune substance (> 0,1 %) ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants pertinents

N° CAS	Substance				
	N° CE	Nº Index	N° REACH		
	Classification (Règlement (CE) nº 1				
868-77-9	méthacrylate de 2-hydroxyéthyle			10 - 40 %	
	212-782-2	607-124-00-X			
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens.	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens. 1; H315 H319 H317			
72869-86-4	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9) -triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl				
	276-957-5				
	Skin Sens. 1B, Aquatic Chronic 2; H	H317 H411			
934705-15-4	Diméthacrylate d'uréthane			10 - 40 %	
	276-957-5				
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2; H315 H319				
75980-60-8	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbe	enzoyl)phosphine		>0,3 - 2 %	
	278-355-8	015-203-00-X			
	Repr. 1B, Skin Sens. 1B; H360Fd H317				

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

Nº CAS	Nº CE	CE Substance					
	Limites de conc	imites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA					
868-77-9	212-782-2	2-782-2 méthacrylate de 2-hydroxyéthyle					
	dermique: DL50 = > 5000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 5564 mg/kg						

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2	
Date de révision: 11.09.2024	Page 3 de 14

72869-86-4	276-957-5	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)	10 - 40 %
		-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl	
	dermique: DL50	0 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg	

Information supplémentaire

oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine: La substance est inscrite sur la liste candidate de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon l'article 59 du règlement REACH.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation

En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

Après contact avec la peau

Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de symptômes durables, consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche abondamment à l'eau. Faire boire de l'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir les rubriques 2 et 11

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Dioxyde de carbone (CO2). Extincteur à sec. Mousse résistante à l'alcool. Eau pulvérisée.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone (CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Ventiler la zone concernée. Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 4 de 14

Pour les non-secouristes

Utiliser un équipement de protection individuelle (voir rubrique 8).

Pour les secouristes

Utiliser un appareil respiratoire à adduction d'air et à pression positive en cas de risque de dégagement incontrôlé, en cas de niveaux d'exposition inconnus, ou à chaque fois que la protection fournie par les appareils respiratoires filtrants risque de ne pas être suffisante.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Éliminer immédiatement les fuites. Eviter une expansion en surface (p. ex. par un endiguement ou des barrages antipollution). En cas d'une fuite de gaz ou d'une infiltration dans les eaux naturelles, le sol ou les canalisations, avertir les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Traiter le matériau recueilli conformément à la rubrique Elimination.

Pour le nettoyage

Nettoyer soigneusement le sol et les objets souillés en se conformant aux réglementations relatives à l'environnement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Manipulation et stockage: voir la rubrique 7 Protection individuelle: voir rubrique 8 Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Porter un vêtement de protection approprié. (Voir rubrique 8.)

Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Préventions des incendies et explosion

Mesures usuelles de la prévention d'incendie.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Selon le produit, toujours fermer le récipient de manière hermétique. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains et le visage à la fin du travail. Laver les vêtements souillés avant de les réutiliser. Ranger séparément vêtements de ville et vêtements de travail.

Information supplémentaire

Mesures générales de protection et d'hygiène: Voir rubrique 8.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé.

Conseils pour le stockage en commun

Ne pas stocker ensemble avec: Matières explosives. Gaz. Liquides oxydants. Solides comburants (oxydants). Matières et mélanges auto-réactifs. Peroxydes organiques. nitrate d'ammonium. Matières combustibles de toxicité aiguë, catégorie 1 et 2 / substances très toxiques. Substances toxiques non combustibles. substances radioactives. Matières infectieuses.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Maintenir l'emballage au sec et bien fermé pour éviter une contamination et l'absorption d'humidité.

Température de stockage conseillée : 20 °C

Protéger contre: gel. Radiations UV/rayonnement solaire. forte chaleur. Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 5 de 14

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
72869-86-4	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14	4-dioxa-5,12-diazahexa	décane-1,16-diyl	
Consommateu	r DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	0,3 mg/kg p.c./jour
Consommateu	Consommateur DNEL, à long terme		systémique	0,6 mg/m³
Consommateu	r DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,7 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	3,3 mg/m³
Salarié DNEL,	à long terme	dermique	systémique	1,3 mg/kg p.c./jour

Valeurs de référence PNEC

Nº CAS	Désignation		
Milieu enviror	nemental	Valeur	
72869-86-4 bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl			
Eau douce		0,01 mg/l	
Eau douce (re	ejets discontinus)	0,1 mg/l	
Eau de mer		0,001 mg/l	
Sédiment d'ea	au douce	4,56 mg/kg	
Sédiment ma	rin	0,46 mg/kg	
Micro-organis	mes utilisés pour le traitement des eaux usées	3,61 mg/l	
Sol (

Conseils supplémentaires

Aucune valeur limite n'a été fixée jusqu'à présent à l'échelle nationale.

8.2. Contrôles de l'exposition







Contrôles techniques appropriés

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

Assurer une aération suffisante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Portez des luntettes de sécurité ou de lunettes de protection contre les substances chimiques (en cas de risque de projection) EN ISO 16321-1:2022

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Matériau approprié:

FKM (caoutchouc fluoré). - Epaisseur du matériau des gants: 0,4 mm

temps de résistance à la perforation: >= 8 h

Caoutchouc butyle. - Epaisseur du matériau des gants: 0,5 mm

temps de résistance à la perforation: >= 8 h

CR (polychloroprènes, Caoutchouc chloroprène). - Epaisseur du matériau des gants: 0,5 mm

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 6 de 14

temps de résistance à la perforation: >= 8 h

NBR (Caoutchouc nitrile). - Epaisseur du matériau des gants: 0,35 mm

temps de résistance à la perforation: >= 8 h

PVC (Chlorure de polyvinyle). - Epaisseur du matériau des gants: 0,5 mm

temps de résistance à la perforation: >= 8 h

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 2016/425 et au standard EN 374 qui en dérive.

Avant l'emploi, vérifier l'étanchéité/la perméabilité. Si les gants doivent être réutilisés, les nettoyer avant de les retirer et les conserver dans un endroit bien ventilé.

Protection de la peau

Protection du corps appropriée: Blouse de laboratoire.

Protection respiratoire

Le port d'un masque respiratoire protecteur n'est pas nécessaire si l'utilisation s'effectue conformément aux règles et dans des conditions normales.

Une protection respiratoire est nécessaire lors de:

- -Dépassement de la valeur limite
- -Ventilation insuffisante et formation d'aérosol ou de nébulosité

Appareil de protection respiratoire approprié : appareil avec filtre à particules (EN 143). Type: P1-3 La classe des filtres de protection respiratoire doit absolument être adaptée à la concentration max.du polluant (gaz/vapeur/aérosol/particules) pouvant être produit. En cas de dépassement, il faut utiliser des appareils

indépendants!

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'échapper le produit de façon incontrôlée dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique: liquide, visqueux
Couleur: non déterminé
Odeur: caractéristique
Seuil olfactif: non déterminé

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition

non déterminé
non déterminé

et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité: non déterminé Limite inférieure d'explosivité: non déterminé Limite supérieure d'explosivité: non déterminé Point d'éclair: non déterminé Température d'auto-inflammation: non déterminé Température de décomposition: négligeable pH-Valeur: non déterminé Viscosité cinématique: non déterminé Hvdrosolubilité: non déterminé

Solubilité dans d'autres solvants

non déterminé

La vitesse de dissolution:

Coefficient de partage n-octanol/eau:

La stabilité de la dispersion:

Pression de vapeur:

Densité:

Densité apparente:

négligeable

négligeable

non déterminé

non déterminé

négligeable

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 7 de 14

Densité de vapeur relative: non déterminé
Caractéristiques des particules: négligeable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Dangers d'explosion aucune/aucun

Combustion entretenue: Pas de combustion auto-entretenue

Température d'inflammation spontanée

solide: négligeable gaz: négligeable

Propriétés comburantes aucune/aucun

Autres caractéristiques de sécurité

non déterminé Taux d'évaporation: Épreuve de séparation du solvant: non déterminé Teneur en solvant: non déterminé Teneur en corps solides: non déterminé Point de sublimation: négligeable Point de ramollissement: négligeable Point d'écoulement: négligeable Viscosité dynamique: < 1000 mPa·s

(à 25 °C)

Durée d'écoulement: non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Des réactions dangereuses ne se produisent pas si utilisé et stocké correctement. Voir rubrique 10.5.

10.4. Conditions à éviter

Protéger contre: Radiations UV/rayonnement solaire. forte chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter: Agents oxydants, fortes. Agents réducteurs, fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prevues.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008

Toxicocinétique, métabolisme et distribution

Aucune donnée disponible.

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETAmél calculé

ATE (orale) > 2000 mg/kg; ATE (cutanée) > 2000 mg/kg; ATE (inhalation vapeur) > 20 mg/l; ATE (inhalation poussières/brouillard) > 5 mg/l

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 8 de 14

Nº CAS	Substance					
	Voie d'exposition	Dose		Espèce	Source	Méthode
868-77-9	méthacrylate de 2-hyd	droxyéthyle				
	orale	DL50 mg/kg	5564	Rat	Dossier REACH	
	cutanée	DL50 mg/kg	> 5000	Lapin	Dossier REACH	
72869-86-4	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl					
	orale	DL50 mg/kg	> 5000	Rat	Study report (1984)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 mg/kg	> 2000	Rat	Study report (2016)	OECD Guideline 402

Irritation et corrosivité

Corrosion/irritation cutanée: Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire: Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (méthacrylate de 2-hydroxyéthyle; bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)

-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl; oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Peut nuire à la fertilité. (oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine)

Mutagénicité sur les cellules germinales: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets spécifiques pendant les essais sur les animaux

Aucune donnée disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance (> 0,1%) ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

Autres informations

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Nº CAS	Substance	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose		[h] [d]	Espèce	Source	Méthode
868-77-9	méthacrylate de 2-hydrox	xyéthyle					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	> 100	96 h	Oryzias latipes	Dossier REACH	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r	345 mg/l		Raphidocelis subcapitata	Dossier REACH	OECD Guideline 201

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 9 de 14

	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50	380 mg/l	48 h	Daphnia magna	Dossier REACH	OECD Guideline 202
	Toxicité pour les crustacés	NOEC mg/l	24,1	21 d	Daphnia magna	Dossier REACH	OECD Guideline 211
72869-86-4	bisméthacrylate de 7,7,9(c	ou 7,9,9)-trin	néthyl-4,13-c	lioxo-3,1	4-dioxa-5,12-diazahexadé	cane-1,16-diyl	
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	10,1	96 h	Danio rerio	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 203
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 0,68	I . — · ·		REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l	> 1,2	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202

12.2. Persistance et dégradabilité

Nº CAS	Substance			
	Méthode	Valeur	d	Source
	Évaluation	-	-	
868-77-9	méthacrylate de 2-hydroxyéthyle			
	OECD 301C / ISO 9408 / EWG 92/69 Anhang V, C.4-F	>92%	14	Dossier REACH
	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).		-	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau

Nº CAS	Substance	Log Pow
868-77-9	méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	0,42
72869-86-4	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9) -triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl	3,39

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

La conclusion précédente s'applique aux substances contenues dans le produit à partir de 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

La conclusion précédente s'applique aux substances contenues dans le produit à partir de 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée disponible.

Information supplémentaire

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

Les réglementations nationales doivent être également observées! Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 10 de 14

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive européenne EWC (european waste catalogue). Liste de propositions pour les codes/désignations des déchets selon le CED :

Code d'élimination des déchets - Produit

200127 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT: fractions collectées séparément (sauf rubrique 15 01); peinture.

encres, colles et résines contenant des substances dangereuses; déchet dangereux

Code d'élimination des déchets - Résidus

200127 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT; fractions collectées séparément (sauf rubrique 15 01); peinture,

encres, colles et résines contenant des substances dangereuses; déchet dangereux

Code d'élimination des déchets - Emballages contaminés

150110 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE,

MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS; emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément); emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de

tels résidus; déchet dangereux

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

<u>transport de l'ONU:</u> LIQUIDE, N.S.A. (bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)

-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl)

14.3. Classe(s) de danger pour le

transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Étiquettes:



Code de classement: Me

Dispositions spéciales: 274 335 375 601

Quantité limitée (LQ): 5 L

Quantité exceptée: E1

Catégorie de transport: 3

N° danger: 90

Code de restriction concernant les

tunnels:

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

transport de l'ONU: LIQUIDE, N.S.A. (bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)

-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Numéro de révision: 1,0 F - fr Date d'impression: 18.09.2024

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 11 de 14

14.4. Groupe d'emballage: III Étiquettes: 9



Code de classement: M6

Dispositions spéciales: 274 335 375 601

Quantité limitée (LQ): 5 L Quantité exceptée: E1

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

<u>transport de l'ONU:</u> (7,7,9(or 7,9,9)

-trimethyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadecane-1,16-diyl

bismethacrylate)

14.3. Classe(s) de danger pour le

transport:

14.4. Groupe d'emballage: III Étiquettes: 9



9

Marine pollutant: YES

Dispositions spéciales: 274 335 969

Quantité limitée (LQ): 5 L
Quantité exceptée: E1
EmS: F-A, S-F

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

<u>transport de l'ONU:</u> (7,7,9(or 7,9,9)

-trimethyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadecane-1,16-diyl

bismethacrylate)

14.3. Classe(s) de danger pour le

transport:

14.4. Groupe d'emballage: III Étiquettes: 9



Dispositions spéciales: A97 A158 A197 A215

Quantité limitée (LQ) (avion de ligne): 30 kg G Passenger LQ: Y964 Quantité exceptée: E1

IATA-Instructions de conditionnement (avion de ligne):

IATA-Quantité maximale (avion de ligne):

IATA-Instructions de conditionnement (cargo):

964

IATA-Quantité maximale (cargo):

450 L

14.5. Dangers pour l'environnement

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 12 de 14

DANGERFUX POUR L'ENVIRONNEMENT: Oui



Matières dangereuses: bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)

-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Voir la rubrique 6 - 8

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

négligeable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Autorisations (REACH, annexe XIV):

Substances extrêmement préoccupantes, SVHC (REACH, article 59):

oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 3, Inscription 75

Directive 2010/75/UE sur les négligeable

émissions industrielles:

Directive 2004/42/CE relative à COV

dans les vernis et peintures:

Indications relatives à la directive

2012/18/UE (SEVESO III):

négligeable

E2 Danger pour l'environnement aquatique

Information supplémentaire

Fiche de données de sécurité conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (modifié par le règlement (UE) n°

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

REACH 1907/2006 annexe XVII No (mélange): 3

Législation nationale

Limitation d'emploi: Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des

> jeunes travailleurs (94/33/CE). Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant. Tenir compte des restrictions portant sur

l'emploi des femmes en âge de procréation.

Classe risque aquatique (D): 1 - présente un faible danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les substances suivantes dans ce mélange ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité:

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Rev. 1,0; Première publication: 11.09.2024

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 13 de 14

Abréviations et acronymes

Skin Irrit: Irritation cutanée Eve Irrit: Irritation oculaire

Skin Sens: Sensibilisation cutanée Repr: Toxicité pour la reproduction

Aquatic Chronic: Danger chronique pour le milieu aquatique

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

CAS: Chemical Abstracts Service

CLP: Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures

DNEL: Derived No Effect Level

d: day(s)

EINECS: European INventory of Existing Commercial chemical Substances

ELINCS: European LIst of Notified Chemical Substances

ECHA: European Chemicals Agency EWC: European Waste Catalogue

IARC: INTERNATIONAL AGENCY FOR RESEARCH ON CANCER

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

IATA-DGR: Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (IATA)

ICAO: International Civil Aviation Organization

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals GefStoffV: Gefahrstoffverordnung (Ordinance on Hazardous Substances, Germany)

h: hour

LOAEL: Lowest observed adverse effect level

LOAEC: Lowest observed adverse effect concentration

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

NOAEL: No observed adverse effect level

NOAEC: No observed adverse effect concentration

NLP: No-Longer Polymers N/A: not applicable

OECD/OCDE: Organisation for Economic Co-operation and Development/Organisation de coopération et de

développement économiques

PNEC: predicted no effect concentration PBT: Persistent bioaccumulative toxic

RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de

fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)

REACH: Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals

SVHC: substance of very high concern

TRGS: Règles techniques pour les substances dangereuses

NU: Nations Unies

VOC: Volatile Organic Compounds

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Irrit. 2; H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2; H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Repr. 1B; H360F	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2; H411	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

conformément au règlement (CE) nº 1907/2006

ONX TOUGH 2

Date de révision: 11.09.2024 Page 14 de 14

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H360F Peut nuire à la fertilité.

H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Information supplémentaire

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.

(Toutes les données concernant les composants pertinents ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)